

Direction générale des services

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

2, rue Russeil – Port autonome

BP 256 – 98 845 Nouméa

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : sivap.davar@gouv.nc

Tél : 24 37 45 - Fax : 25 11 12

Modèle E.SBv.PF.01/18 : Certificat de réexportation de semence de bovins de Nouvelle-Calédonie vers la Polynésie Française

NUMERO DU PERMIS D'IMPORTATION :

1 PAYS TIERS D'EXPEDITION : NOUVELLE-CALEDONIE

2 AUTORITE COMPETENTE : GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE / DAVAR

3 IDENTIFICATION DES SEMENCES

nom ou numéro d'identification du donneur	Race	numéro d'agrément du centre de collecte	date de collecte	quantité	numéro de lot

4 PROVENANCE DES SEMENCES :

4.1 Pays d'origine :

4.2 Nom et adresse du centre de collecte :

4.3 Nom et adresse du centre de stockage :

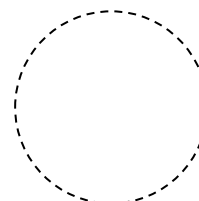
4.4 Dates d'importation en Nouvelle Calédonie :

4.5 Date et lieu d'embarquement :

5 TRANSPORT :

5.1 Nature et identification du moyen de transport :

5.2 Compagnie aérienne / n° de vol / itinéraire :



6 DESTINATION DES SEMENCES

Nom et adresse du destinataire :

7 CERTIFICAT

Je soussigné Dr vétérinaire officiel du gouvernement de Nouvelle-Calédonie certifie que :

7.1 Provenance de la semence

- 7.1.1 Les semences réexportées ont été importées de le dans le respect des exigences relatives à l'importation de semence de bovin en Nouvelle-Calédonie
- 7.1.2 Les copies des certificats sanitaires accompagnant les semences à leur importation en Nouvelle-Calédonie sont jointes au présent certificat.

7.2 Stockage et manipulation de la semence destinée à l'exportation :

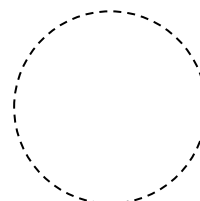
- 7.2.1 La semence a été stockée dans un centre agréé par le SIVAP depuis son importation en Nouvelle-Calédonie jusqu'à sa réexportation ;
- 7.2.2 Les paillettes de semence sont identifiées par un marquage clair et permanent ;
- 7.2.3 La semence destinée à l'exportation a été conservée, sous forme de paillettes, séparément de tout autre matériel génétique de statut sanitaire inférieur, dans de l'azote liquide frais en conteneurs neufs ou désinfectés.

7.3 Scellés

Avant l'exportation, les paillettes de semence ont été placées de nouveau dans de l'azote liquide frais, à l'intérieur de conteneurs neufs ou désinfectés, sous la supervision du vétérinaire officiel. Le contenu du conteneur a été vérifié avant d'être scellé par le vétérinaire officiel avec la marque

Fait à , le

Nom et signature du vétérinaire officiel



Notes :

- En cas d'importation de semences en provenance de Nouvelle-Zélande, la semence d'animaux répondant au point 4.4.1 (concernant les animaux vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine) du certificat I.SBv.NZ.09/16 du 28/02/2017 n'est pas autorisée à la réexportation vers la Polynésie Française.
- En cas d'importation de semences en provenance d'Australie, la semence répondant au dernier alinéa du paragraphe 6.3.6.3 (test pour la fièvre catarrhale ovine réalisé sur le lot de semence et non sur les animaux donneurs) du certificat I.SBv.AU.08/17 du 17/07/2017 n'est pas autorisée à la réexportation vers la Polynésie Française.

